

PROCURATION

Le (La) soussigné(e)

Personne morale:

Dénomination sociale et forme juridique:	
Siège social:	
Valablement représentée par:	Demeurant à:

Personne physique:

Nom:
Prénom :
Domicile:
Numéro de téléphone ou de GSM :

Déclare avoir procédé à l'enregistrement comptable à la Date d'Enregistrement (voir dispositions pratiques) de :

..... actions ordinaires dématérialisées,
 en pleine propriété, en nue-propriété, en usufruit (**biffer les mentions inutiles**) de la société anonyme COFINIMMO ayant son siège social à 1200 Bruxelles, Boulevard de la Woluwe, 58, immatriculée au Registre de Personnes Morales sous le numéro BE 0426 184 049 ;

Déclare être titulaire, à la Date d'Enregistrement (voir dispositions pratiques), de :

..... actions ordinaires nominatives,
 actions privilégiées nominatives (Priv. 1),
 actions privilégiées nominatives (Priv. 2),
 en pleine propriété, en nue-propriété, en usufruit (**biffer les mentions inutiles**), de la société anonyme COFINIMMO ayant son siège social à 1200 Bruxelles, Boulevard de la Woluwe, 58, immatriculée au Registre de Personnes Morales sous le numéro BE 0426 184 049 ;

Constitue, par les présentes, pour son mandataire spécial (pour les personnes morales, il doit s'agir d'un préposé, administrateur, gérant):

.....
 A qui il/elle confère tous les pouvoirs aux fins de le/la représenter à l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de ladite société anonyme "Cofinimmo", qui se tiendra au siège social le **22 octobre 2014 à 10h30**, et pour délibérer sur les points de l'ordre du jour (voir p. 4), aux fins d'y voter en son nom et pour son compte dans le sens de son intention de vote exprimée ci-après (voir p. 3),

Les procurations qui nous sont parvenues pour l'Assemblée Générale Extraordinaire de ce 30 septembre 2014 restent valables et ne doivent pas être renouvelées pour autant que les formalités d'enregistrement prévues à l'article 20 des statuts soient accomplies (voir dispositions pratiques).

Pour pouvoir assister à l'assemblée, les personnes physiques agissant en qualité de mandataire doivent pouvoir justifier de leur identité et les représentants des personnes morales doivent joindre à la présente procuration ou, en tout cas remettre au plus tard immédiatement avant le commencement de l'assemblée générale, les documents établissant leur qualité d'organe ou de mandataire spécial.

A REMPLIR PAR COFINIMMO	ENREGISTREMENT
Actions ordinaires dématérialisées: AGE 30/09/2014 : AGE 22/10/2014 :	Banque:
Numéro ID:	
Actions ordinaires nominatives: AGE 30/09/2014 : AGE 22/10/2014 :	
Actions privilégiées nominatives (Priv. 1): AGE 30/09/2014 : AGE 22/10/2014 :	
Actions privilégiées nominatives (Priv. 2): AGE 30/09/2014 : AGE 22/10/2014 :	

POUVOIRS DU MANDATAIRE

- I. Le mandataire pourra notamment prendre part à toute délibération et voter, amender ou rejeter au nom et pour le compte du mandant toute proposition se rapportant à l'ordre du jour; et aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, pièces, procès-verbaux, liste de présences, substituer et généralement faire le nécessaire.
Le mandataire pourra assister à toute autre Assemblée ayant le même ordre du jour, au cas où la première Assemblée ne pourrait délibérer pour quelque motif que ce soit.
- II. Sauf exceptions prévues par la loi, un actionnaire ne peut désigner qu'une seule personne comme mandataire.
- III. Le mandataire votera conformément aux instructions de vote figurant dans la procuration.
Si l'actionnaire désigne un mandataire sans instruction de vote (**biffer la mention inutile**) :
- le mandataire votera EN FAVEUR DE la proposition ; ou
 - le mandataire votera au mieux des intérêts du mandant, en fonction des délibérations.
- IV. A. Si, en vertu de l'article 533 ter du Code des sociétés, de nouveaux sujets sont ajoutés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ci-dessus après la date de cette procuration, le mandataire devra (biffer la mention inutile) :
- s'abstenir de voter sur les nouveaux sujets à l'ordre du jour et les propositions de décision concernées
 - voter sur les nouveaux sujets à l'ordre du jour et les propositions de décision concernées ou s'abstenir si il/elle le juge opportun tenant compte des intérêts de l'actionnaire.
- A défaut de choix, le mandataire devra s'abstenir de voter sur les nouveaux sujets à l'ordre du jour et les propositions de décision concernées.
- B. Si, également en vertu de l'article 533 ter du Code des sociétés, des propositions de décision concernant des sujets à traiter inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour sont ajoutées après la date de cette procuration, le mandataire devra (biffer la mention inutile) :
- s'abstenir de voter sur les propositions de décision concernant des sujets à traiter inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour
 - voter sur les propositions de décision concernant des sujets à traiter inscrits ou à inscrire à l'ordre du jour ou s'abstenir si il/elle le juge opportun tenant compte des intérêts de l'actionnaire.
- A défaut de choix, le mandataire devra s'abstenir de voter sur les nouveaux sujets à l'ordre du jour et les propositions de décision concernées.
- V. Les procurations renvoyées à COFINIMMO sans indication de mandataire, seront considérées comme étant adressées au conseil d'administration, générant dès lors un potentiel conflit d'intérêt conformément à l'art. 547bis§4 du Code des sociétés¹.
Pour être prises en compte, les procurations devront contenir des instructions de vote spécifiques pour chaque sujet inscrit à l'ordre du jour. A défaut d'instructions de vote spécifique pour un sujet inscrit à l'ordre du jour, le mandataire qui est considéré comme ayant un conflit d'intérêt, ne pourra dès lors participer au vote.

¹ En cas de conflits d'intérêts potentiels entre le mandataire et l'actionnaire, le mandataire doit divulguer les faits précis pertinents pour l'actionnaire afin de lui permettre d'évaluer le risque que le mandataire puisse poursuivre un intérêt autre que l'intérêt de l'actionnaire. Le mandataire n'est autorisé à exercer le droit de vote pour compte de l'actionnaire qu'à condition qu'il/elle dispose d'instructions de vote spécifiques pour chaque sujet inscrit à l'ordre du jour.

Il y aura conflit d'intérêts lorsque, notamment, le mandataire : (i) est la société elle-même ou une entité contrôlée par elle, un actionnaire qui contrôle la société ou une autre entité contrôlée par un tel actionnaire ; (ii) est membre du conseil d'administration ou des organes de gestion de la société ou d'un actionnaire qui la contrôle ou d'une entité contrôlée visée au (i) ; (iii) est un employé ou un commissaire de la société, ou de l'actionnaire qui la contrôle ou d'une entité visée au (i) ; (iv) a un lien parental avec une personne physique visée du (i) au (iii) ou est le conjoint ou le cohabitant légal d'une telle personne ou d'un parent d'une telle personne.

INSTRUCTIONS DE VOTE

Le mandataire exercera le droit de vote du mandant comme suit (cfr. ordre du jour en annexe et publié au Moniteur belge, dans l’Echo et le Tijd et sur notre site web www.cofinimmo.com):

Points:

Titre A. Modification de l’objet social	NE REQUIERT PAS DE VOTE		
1. Rapport du Conseil d’Administration	NE REQUIERT PAS DE VOTE		
2. Rapport du Commissaire	NE REQUIERT PAS DE VOTE		
3. Décision de modification de l’objet social	OUI	NON	ABSTENTION
Titre B. Modifications diverses des statuts en vue de les adapter à la réglementation de société immobilière réglementée publique	OUI	NON	ABSTENTION
Titre C. Modification temporaire de l’autorisation d’acquérir des actions propres	OUI	NON	ABSTENTION
Titre D. Droit de retrait	Voir encadré ci-dessous		
Titre E. Pouvoirs d’exécution	OUI	NON	ABSTENTION

Uniquement en cas d’obtention d’une majorité des quatre-cinquièmes des voix émises au titre A3 au jour de l’Assemblée et d’un vote négatif de la part du soussigné au titre A3 :

- celui-ci donne procuration expresse au mandataire spécial afin d’exercer le droit de retrait et remplir le formulaire de retrait prévu à cet effet le jour de l’assemblée : **OUI - NON** (biffer la mention inutile).

En cas de réponse positive, veuillez préciser si vous souhaitez, par exemple, indiquer un prix plafond au-dessus duquel, ou un prix plancher en-dessous duquel le droit de retrait ne peut être exercé par le mandataire spécial.

.....

Il est précisé qu’en cas de procuration expresse donnée à un mandataire spécial pour exercer le droit de retrait et remplir le formulaire prévu à cet effet le jour de l’assemblée, et pour éviter tout conflit d’intérêt, le soussigné **NE PEUT** désigner la société elle-même, ni une entité contrôlée par elle, ni un membre du conseil d’administration ou des organes de gestion, ni un employé, ni un commissaire, ni à toute personne qui a un lien avec les personnes précitées. Le mandataire spécial **DOIT** être un tiers aux personnes précitées.

Commentaires spécifiques:

La Société encourage les actionnaires à jouer un rôle important dans l’évaluation attentive de la gouvernance d’entreprise de la Société.

L’Assemblée Générale des Actionnaires est un moment privilégié pour les actionnaires qui peuvent s’exprimer via un cadre spécial (voir ci-dessous) dans les procurations.

Commentaires:

Fait à _____, le _____ 2014

(« bon pour procuration » + signature)

ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

Titre A - MODIFICATION DE LA CLAUSE RELATIVE A L'OBJET SOCIAL

1. Rapport du conseil d'administration établi conformément à l'article 559 du Code des sociétés sur la modification de l'objet social proposée, auquel est joint un état résumant la situation active et passive de la Société ne remontant pas à plus de trois mois
2. Rapport du commissaire établi conformément à l'article 559 du Code des sociétés sur l'état résumant la situation active et passive
3. Sous les conditions suspensives suivantes :
 - (i) approbation du projet de modification des statuts par la FSMA ; et
 - (ii) agrément par la FSMA de la Société en qualité de société immobilière réglementée publique ; et
 - (iii) l'exercice du droit de retrait visé au Titre D n'entraîne dans le chef de la Société (ou du tiers qu'elle se serait substitué) aucune violation des articles 620 et suivants du Code des sociétés et des arrêtés et règlements pris pour son exécution ou des dispositions de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées et des arrêtés et règlements pris pour son exécution; et
 - (iv) le nombre d'actions pour lesquelles le droit de retrait visé au Titre D sera exercé est inférieur ou égal au plus petit des pourcentages suivants, étant entendu que le conseil d'administration de la Société peut renoncer à cette condition dans un délai de 5 jours de l'assemblée générale approuvant la modification des statuts:
 - 4 % des actions émises par la Société au moment de l'assemblée générale qui approuve la modification des statuts ;
 - X % des actions émises par la Société où « X » est calculé comme suit : $(182.976.000,00 \text{ EUR} \times 100) / \text{prix auquel s'exerce le droit de retrait} \times 18.025.908^1$,

Proposition de remplacer l'article 3 des statuts relatif à l'objet social par le texte suivant, ce remplacement ne sortant ses effets que si la proposition visée au Titre B est approuvée :

« 3.1 La Société a pour objet exclusif de :

(a) mettre, directement ou par le biais d'une société dans laquelle elle détient une participation conformément aux dispositions de la réglementation SIR, des immeubles à la disposition d'utilisateurs et ;

(b) dans les limites fixées par la réglementation SIR, détenir les biens immobiliers mentionnés à l'article 2, 5°, vi à x de la loi SIR.

Par bien immobilier, on entend :

i. les immeubles tels que définis aux articles 517 et suivants du Code civil et les droits réels sur des immeubles, à l'exclusion des immeubles de nature forestière, agricole ou minière ;

ii. les actions ou parts avec droit de vote émises par des sociétés immobilières, contrôlées exclusivement ou conjointement par la Société ;

iii. les droits d'option sur des biens immobiliers ;

iv. les actions de sociétés immobilières réglementées publiques ou de sociétés immobilières réglementées institutionnelles, à condition dans ce dernier cas qu'un contrôle conjoint ou exclusif soit exercé sur celle-ci par la Société ;

v. les droits découlant de contrats donnant un ou plusieurs biens en location-financement à la Société ou conférant d'autres droits d'usage analogues ;

vi. les actions de sicafi publiques ;

vii. les parts d'organismes de placement collectif immobiliers étrangers inscrits à la liste visée à l'article 260 de la loi SIR ;

viii. les parts d'organismes de placement collectif immobiliers établis dans un autre État membre de l'Espace économique européen et non inscrits à la liste visée à l'article 260 de la loi SIR, dans la mesure où ils sont soumis à un contrôle équivalent à celui applicable aux sicafi publiques ;

ix. les actions ou parts émises par des sociétés (i) dotées de la personnalité juridique; (ii) relevant du droit d'un autre État membre de l'Espace économique européen; (iii) dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé et/ou qui font l'objet d'un contrôle prudentiel;

(iv) qui ont pour activité principale l'acquisition ou la construction d'immeubles en vue de la mise à disposition d'utilisateurs, ou la détention directe ou indirecte de participations dans certaines types d'entités dont l'objet social est similaire; et (v) qui sont exemptées de l'impôt sur les revenus en ce qui concerne les bénéfices provenant de l'activité visée au (iv) ci-dessus moyennant le respect de contraintes, tenant au moins à l'obligation légale de distribution d'une partie de leurs revenus à leurs actionnaires (les « Real Estate Investment Trusts », en abrégé « REIT's ») ;

x. les certificats immobiliers visés à l'article 5, § 4 de la loi du 16 juin 2006.

Dans le cadre de la mise à disposition d'immeubles, la Société peut, notamment, exercer toutes activités liées à la construction, l'aménagement, la rénovation, le développement, l'acquisition, la cession, la gestion et l'exploitation d'immeubles.

3.2 A titre accessoire ou temporaire, la Société peut effectuer des placements en valeurs mobilières ne constituant pas des biens immobiliers au sens de la réglementation SIR. Ces placements seront effectués dans le respect de la politique de gestion des risques adoptée par la Société et seront diversifiés de façon à assurer une diversification adéquate des risques. La Société peut également détenir des liquidités non affectées, dans toutes les monnaies, sous la forme de dépôts à vue ou à terme ou de tous instruments du marché monétaire susceptibles d'être aisément mobilisés. Elle peut en outre effectuer des opérations sur des instruments de couverture, visant exclusivement à couvrir le risque de taux d'intérêt et de change dans le cadre du financement et de la gestion des biens immobiliers de la Société et à l'exclusion de toute opération de nature spéculative.

3.3 La Société peut prendre ou donner un ou plusieurs immeubles en location-financement. L'activité de donner en location-financement avec option d'achat des immeubles peut uniquement être exercée à titre accessoire, sauf si ces immeubles sont destinés à des fins d'intérêt public en ce compris le logement social et l'enseignement (auquel cas l'activité peut être exercée à titre principal).

¹ Nombre total d'actions émises par la Société au moment de l'assemblée générale qui approuve la modification des statuts.

3.4 *La Société peut s'intéresser par voie de fusion ou autrement, dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet similaire ou connexe et qui soient de nature à favoriser le développement de son entreprise et, en général, faire toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet social ainsi que tous les actes utiles ou nécessaires à la réalisation de son objet social. La société est tenue d'effectuer l'ensemble de ses activités et opérations conformément aux règles et dans les limites prévues par la réglementation SIR et toute autre législation applicable. »*

Le Conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition.

Titre B - AUTRES MODIFICATIONS DES STATUTS

Sous les conditions suspensives indiquées au point 3 du Titre A et moyennant l'approbation préalable par l'Assemblée de la proposition visée au point 3 du Titre A, proposition d'adopter les statuts de la Société sous sa forme nouvelle, tels que ceux-ci sont publiés en *track changes* sur le site <http://www.cofinimmo.com/rerelations-investisseurs/assemblees.aspx>, et dont les caractéristiques – en ce compris le capital autorisé ainsi que les autorisations existantes en matière d'acquisition et d'aliénations d'actions propres – sont littéralement identiques à celles des statuts actuels de la Société, à l'exception de ce qui concerne (i) les modifications à apporter aux articles 1, 3, 4, 6, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 24, 29, 32 ancien, et 38 ancien des statuts, (ii) la suppression de l'article 31 actuel des statuts et (iii) l'insertion d'un nouvel article 38 :

1. **Article 1 :** remplacer le texte des quatre derniers alinéas de cet article, par le texte suivant :
« La Société est une « société immobilière réglementée publique » (en abrégé, « SIRP ») visée par l'article 2, 2°, de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées (ci-après dénommée la « loi SIR ») dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé et qui recueille ses moyens financiers, en Belgique ou à l'étranger, par la voie d'une offre publique d'actions. La dénomination sociale de la Société est précédée ou suivie des mots « société immobilière réglementée publique de droit belge » ou « SIR publique de droit belge » ou « SIRP de droit belge » et l'ensemble des documents qui émanent de la Société contiennent la même mention. Elle est régie par la loi SIR et par l'arrêté royal du 13 juillet 2014 relatif aux sociétés immobilières réglementées (ci-après dénommée l'« arrêté royal SIR ») (cette loi et cet arrêté royal étant ensemble dénommés la « réglementation SIR »). »

2. **Article 3 :** remplacer le texte de cet article par le texte approuvé au point 3 du titre A ci-dessus.

3. **Article 4 :** remplacer le titre et le texte de cet article, par le titre et le texte suivant :

« Article 4 : Interdictions.

La Société ne peut :

- agir comme promoteur immobilier au sens de la réglementation SIR à l'exclusion des opérations occasionnelles ;
- participer à un syndicat de prise ferme ou de garantie ;
- prêter des instruments financiers, à l'exception des prêts effectués dans les conditions et selon les dispositions de l'arrêté royal du 7 mars 2006 ;
- acquérir des instruments financiers émis par une société ou une association de droit privé qui est déclarée en faillite, a conclu un accord amiable avec ses créanciers, a fait l'objet d'une procédure de réorganisation judiciaire, a obtenu un sursis de paiement, ou a fait l'objet, dans un pays étranger, d'une mesure analogue. »

4. **Article 6 :**

4.1. **Article 6.2. :** remplacer par trois fois, et ce, dans les alinéas 5, 6 et 7 de ce point, les mots « législation sicafi » par les mots « réglementation SIR ».

4.2. **Article 6.4. :** remplacer le texte de cet article, par le texte suivant :

« Toute augmentation de capital sera réalisée conformément aux articles 581 à 609 du Code des sociétés ainsi qu'à la réglementation SIR.

Il est interdit à la Société de souscrire directement ou indirectement à sa propre augmentation de capital.

Lors de toute augmentation de capital, le conseil d'administration fixe le prix, la prime d'émission éventuelle et les conditions d'émission des actions nouvelles, à moins que l'assemblée générale n'en décide elle-même.

En cas d'émission d'actions sans mention de valeur nominale en dessous du pair comptable des actions existantes, la convocation à l'assemblée générale doit le mentionner expressément.

Si l'assemblée générale décide de demander le paiement d'une prime d'émission, celle-ci doit être comptabilisée sur un compte de réserve indisponible qui ne peut être réduit ou supprimé que par une décision de l'assemblée générale délibérant selon les dispositions prévues pour la modification des statuts. La prime d'émission aura, au même titre que le capital, la nature d'un gage commun au profit des tiers.

Les apports en nature peuvent également porter sur le droit au dividende dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel, avec ou sans apport en numéraire complémentaire.

En cas d'augmentation de capital par apport en espèces par décision de l'assemblée générale ou dans le cadre du capital autorisé, le droit de préférence des actionnaires peut uniquement être limité ou supprimé, pour autant qu'un droit d'allocation irréductible soit accordé aux actionnaires existants lors de l'attribution de nouveaux titres. Ce droit d'allocation irréductible répond aux conditions suivantes conformément à la réglementation SIR :

1. *il porte sur l'entier des titres nouvellement émis;*
2. *il est accordé aux actionnaires proportionnellement à la partie du capital que représentent leurs actions au moment de l'opération;*
3. *un prix maximum par action est annoncé au plus tard la veille de l'ouverture de la période de souscription publique, laquelle doit avoir une durée minimale de trois jours de bourse.*

Le droit d'allocation irréductible s'applique à l'émission d'actions, d'obligations convertibles et de droits de souscription qui sont exerçables par apport en espèces. Il ne doit pas être accordé en cas d'apport en numéraire avec limitation ou suppression du droit de préférence, complémentaire à un apport en nature dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel, pour autant que l'octroi de celui-ci soit effectivement ouvert à tous les actionnaires.

Les augmentations de capital par apport en nature sont soumises aux règles prescrites aux articles 601 et 602 du Code des sociétés.

En outre, les conditions suivantes doivent être respectées en cas d'apport en nature, conformément à la réglementation SIR :

- 1. l'identité de celui qui fait l'apport doit être mentionnée dans le rapport du conseil d'administration visé à l'article 602 du Code des sociétés, ainsi que, le cas échéant, dans la convocation à l'assemblée générale qui se prononcera sur l'augmentation de capital;*
- 2. le prix d'émission ne peut être inférieur à la valeur la plus faible entre (a) une valeur nette par action ne datant pas de plus de quatre mois avant la date de la convention d'apport ou, au choix de la Société, avant la date de l'acte d'augmentation de capital et (b) la moyenne des cours de clôture des trente jours calendrier précédant cette même date.*

A cet égard, il est permis de déduire du montant visé au point 2 (b) ci-avant un montant correspondant à la portion des dividendes bruts non distribués dont les nouvelles actions seraient éventuellement privées, pour autant que le conseil d'administration justifie spécifiquement le montant des dividendes accumulés à déduire dans son rapport spécial et expose les conditions financières de l'opération dans le rapport financier annuel;

- 3. sauf si le prix d'émission, ou, dans le cas visé à l'article 6.6, le rapport d'échange, ainsi que leurs modalités sont déterminés et communiqués au public au plus tard le jour ouvrable suivant la conclusion de la convention d'apport en mentionnant le délai dans lequel l'augmentation de capital sera effectivement réalisée, l'acte d'augmentation de capital est passé dans un délai maximum de quatre mois; et*
- 4. le rapport visé au point 1° ci-dessus doit également expliciter l'incidence de l'apport proposé sur la situation des anciens actionnaires, en particulier en ce qui concerne leur quote-part du bénéfice, de la valeur nette par action et du capital ainsi que l'impact en termes de droits de vote.*

Ces conditions supplémentaires ne sont pas applicables en cas d'apport du droit au dividende dans le cadre de la distribution d'un dividende optionnel, à condition que l'octroi de celui-ci soit effectivement ouvert à tous les actionnaires. »

4.3. Article 6.6. : remplacer dans le texte de ce point, les mots « législation sicafi » par les mots « réglementation SIR ».

4.4. Article 6.7. : remplacer dans le texte du premier alinéa de ce point, d'une part, les mots « législation sicafi » par les mots « réglementation SIR » et d'autre part, dans le titre de ce point et dans le texte du premier alinéa de ce point le mot « sicafi » par l'abréviation « SIR ».

5. Article 9 : remplacer dans le texte de cet article les mots « législation sicafi » par les mots « réglementation SIR ».

6. Article 10 : remplacer le titre de cet article par le titre suivant : « **Admission aux négociations et publicité des participations importantes** » et remplacer dans le texte du premier alinéa de cet article les mots « législation sicafi » par les mots « réglementation SIR ».

7. Article 11 : remplacer le texte de cet article, par le texte suivant :

« La Société est administrée par un conseil d'administration composé de cinq membres au moins, nommés par l'assemblée générale des actionnaires pour une durée de quatre ans en principe, et toujours révocables par elle.

Les administrateurs sont rééligibles.

Le conseil d'administration comprend au moins trois administrateurs indépendants répondant aux critères prévus par l'article 526ter du Code des sociétés.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'assemblée générale qui a procédé à la réélection.

En cas de vacance d'un ou plusieurs mandats, les administrateurs restants réunis en conseil, ont le droit de pourvoir provisoirement au remplacement jusqu'à la plus prochaine réunion de l'assemblée générale qui procède à l'élection définitive.

Leur rémunération éventuelle ne peut pas être déterminée en fonction des opérations et transactions effectuées par la Société ou ses filiales.

Sans préjudice des dispositions transitoires, les administrateurs sont exclusivement des personnes physiques ; ils doivent remplir les conditions d'honorabilité et d'expertise prévues par la réglementation SIR et ne peuvent tomber sous l'application des cas d'interdiction visés par la réglementation SIR.

La nomination des administrateurs est soumise à l'approbation préalable de l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA).»

8. Article 12 : supprimer le huitième alinéa de cet article.

9. Article 13 : remplacer le texte de cet article, par le texte suivant :

« Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire tous actes nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objet social, à l'exception des actes qui sont réservés par la loi ou par les statuts, à l'assemblée générale.

Le conseil d'administration établit les rapports semestriels, ainsi que le projet de rapport annuel.

Le conseil désigne le ou les experts conformément à la réglementation SIR et propose le cas échéant toute modification à la liste des experts repris dans le dossier qui accompagnait sa demande d'agrément en tant que SIR.

Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de la Société ainsi que sa représentation dans ce cadre à une ou plusieurs personnes qui peuvent mais ne doivent pas être administrateurs. Le(s) délégué(s) à la gestion journalière doi(ven)t remplir les conditions d'honorabilité, d'expertise et d'expérience prévues par la réglementation SIR et ne peuvent tomber sous l'application des cas d'interdiction visés par la réglementation SIR.

Le conseil d'administration peut conférer à tout mandataire tous pouvoirs spéciaux restreints à certains actes ou à une série d'actes déterminés, à l'exclusion des pouvoirs qui lui sont réservés par le Code des sociétés et la loi SIR, ainsi que leurs arrêtés d'exécution.

Le conseil peut fixer la rémunération de tout mandataire auquel des pouvoirs spéciaux sont conférés, en conformité avec la réglementation SIR. »

10. **Article 14** : insérer in fine du texte de cet article, un nouvel alinéa libellé comme suit :
« Sans préjudice des dispositions transitoires, les membres du comité de direction sont exclusivement des personnes physiques ; ils doivent remplir les conditions d'honorabilité et d'expertise prévues par la réglementation SIR et ne peuvent tomber sous l'application des cas d'interdiction visés par la réglementation SIR. »
11. **Article 15** : remplacer le titre et le texte de cet article, par le titre et le texte suivant :
« Article 15 : Direction effective »
Sans préjudice des dispositions transitoires, la direction effective de la Société est confiée à deux personnes physiques au moins.
Les membres de la direction effective doivent remplir les conditions d'honorabilité et d'expertise prévues par la réglementation SIR et ne peuvent tomber sous l'application des cas d'interdiction visés par la réglementation SIR.
La nomination des dirigeants effectifs est soumise à l'approbation préalable de la FSMA. »
12. **Article 17** : supprimer les trois derniers alinéas de cet article.
13. **Article 18** : remplacer le texte du premier alinéa de cet article, par le texte suivant : « La société désigne un ou plusieurs commissaires qui exercent les fonctions qui leur incombent en vertu du Code des sociétés et de la réglementation SIR. »
14. **Article 19** : remplacer dans le texte du troisième alinéa de cet article le mot « cinq », par le mot « vingt ».
15. **Article 24** : supprimer le cinquième alinéa actuel de cet article, et compléter le sixième alinéa actuel de cet article, par le texte suivant :
« Tout projet de modification des statuts doit préalablement être soumis à l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA). »
16. **Article 29** : remplacer le texte de cet article, par le texte suivant :
« La Société doit distribuer à ses actionnaires et dans les limites permises par le Code des sociétés et la réglementation SIR, un dividende dont le montant minimum est prescrit par la réglementation SIR. »
17. **Article 31** : supprimer le titre et le texte actuel de cet article, les articles subséquents étant renumérotés pour tenir compte de cette suppression.
18. **Article 32 ancien devenant 31** : remplacer dans le texte du premier alinéa de cet article les mots « législation sicafi » par les mots « réglementation SIR ».
19. **Article 38 ancien devenant 37** : remplacer dans le texte de cet article les mots « législation sicafi » par les mots « réglementation SIR ».
20. **Article 38 nouveau** : insérer un nouvel article numéroté 38, dont le titre et le texte sont libellés comme suit, à savoir :
« Article 38 : Dispositions transitoires »
Les personnes morales qui, à la date d'entrée en vigueur de la loi SIR, exercent une fonction d'administrateur ou de membre du comité de direction de la Société sont autorisées à poursuivre l'exercice de leur mandat en cours jusqu'à l'expiration de celui-ci. Jusqu'à l'expiration de son mandat, le représentant permanent de la personne morale en question doit disposer en permanence de l'honorabilité professionnelle nécessaire et de l'expertise adéquate à l'exercice de ses fonctions.
Les sociétés privées à responsabilité limitée unipersonnelles qui, à la date d'entrée en vigueur de la loi SIR, exercent une fonction de dirigeant effectif de la Société sont autorisées à poursuivre l'exercice de leur mandat en cours jusqu'à l'expiration de celui-ci. Jusqu'à l'expiration de son mandat, le représentant permanent de la société privée à responsabilité limitée unipersonnelle en question doit disposer en permanence de l'honorabilité professionnelle nécessaire et de l'expertise adéquate à l'exercice de ses fonctions. »

Le Conseil d'administration vous invite à adopter ces propositions.

TITRE C – MODIFICATION TEMPORAIRE DE L'AUTORISATION D'ACQUERIR DES ACTIONS PROPRES

Sous les conditions suspensives indiquées au point 3 du Titre A et moyennant l'approbation préalable par l'Assemblée des propositions visées au point 3 du Titre A et au Titre B, proposition de modifier, uniquement pour les acquisitions d'actions dans le cadre de l'exercice du droit de retrait visé au Titre D, les conditions de prix auxquelles le conseil d'administration peut acquérir les actions propres en vertu de l'autorisation conférée par l'assemblée générale au conseil d'administration le 5 décembre 2013 (les autres conditions de ladite autorisation restant inchangées), et de fixer ce prix au prix qui sera déterminé conformément à l'article 77 de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées (ladite autorisation du 5 décembre 2013 restant inchangée dans toutes ses dispositions pour toutes les autres acquisitions d'actions propres).

Le Conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition.

TITRE D – DROIT DE RETRAIT

1. Moyennant l'approbation préalable par l'Assemblée (i) des propositions visées au point 3 du Titre A et au Titre B et (ii) de la proposition de modification temporaire de l'autorisation d'acquérir des actions propres dont question au Titre C, exercice par les actionnaires

présents ou représentés du droit de retrait organisé par l'article 77 de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées par la remise à la Société du formulaire dont le modèle est disponible sur le site de la Société.

Pour rappel :

- le prix auquel s'exerce le droit de retrait est le prix le plus élevé entre (a) le dernier cours de clôture avant la publication de la convocation des actionnaires à l'assemblée générale (le cas échéant, de carence) et (b) la moyenne des cours de clôture des trente jours calendrier précédant la date de l'assemblée générale qui approuve la modification des statuts ;
 - ce droit ne peut être exercé qu'à concurrence d'un nombre d'actions représentant au maximum 100.000 EUR compte tenu du prix auquel s'exerce le retrait et pour autant qu'il s'agisse d'actions avec lesquelles l'actionnaire a voté contre cette proposition et dont il est resté propriétaire de manière ininterrompue depuis le trentième jour précédant l'assemblée générale (le cas échéant, de carence) ayant à l'ordre du jour la modification des statuts jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui approuvera cette modification de statuts ;
 - ce droit sera caduc si (i) l'exercice de ce droit entraîne dans le chef de la Société (ou du tiers qu'elle se serait substitué) une violation des articles 620 et suivants du Code des sociétés et des arrêtés et règlements pris pour son exécution ou des dispositions de la loi du 12 mai 2014 relative aux sociétés immobilières réglementées et des arrêtés et règlements pris pour son exécution ou si (ii) le nombre d'actions pour lequel ce droit est exercé est supérieur au plus petit des pourcentages suivants étant entendu que le conseil d'administration de la Société peut renoncer à cette condition:
 - 4 % des actions émises par la Société au moment de l'assemblée générale qui approuve la modification des statuts;
 - X % des actions émises par la Société où « X » est calculé comme suit : $182.976.000,00 \text{ EUR} \times 100 / \text{prix auquel s'exerce le droit de retrait} \times 18.025.908$.
2. Constatation par le Notaire instrumentant de l'identité des actionnaires qui ont exercé le droit de retrait et du montant à concurrence duquel ils ont exercé le droit de retrait.

TITRE E – DÉLÉGATION DE POUVOIRS EN VUE D'ACCOMPLIR LES FORMALITÉS

Proposition de conférer :

- à l'Administrateur délégué tous pouvoirs d'exécution des décisions prises, avec faculté de délégation ;
- au Notaire qui recevra l'acte, tous pouvoirs aux fins d'assurer le dépôt et la publication du présent acte ainsi que la coordination des statuts suite aux décisions prises, et ce, tant en français qu'en néerlandais.

Le Conseil d'administration vous invite à adopter cette proposition.